

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00340
Numéro SIREN : 348 219 726
Nom ou dénomination : SODEFI AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2019 sous le numéro de dépôt 4063

SODEFI

Audit

Société par Actions Simplifiée au capital de 76 224,51 Euros

Siège social : Zone Artisanale de l'Huilerie
53100 MAYENNE

348 219 726 R.C.S. LAVAL

DECISIONS PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

DU 24 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-quatre mai,

Les associés de la Société par Actions Simplifiée **SODEFI AUDIT**, à savoir :

- **La société ABCDEXPERTISE,**
Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Euros
Dont le siège social est situé à MAYENNE (53100) – Zone Artisanale de l'Huilerie –
142, rue Thomas A. Edison
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro
481 578 896
Représentée par **Messieurs Didier POTRAIS et Thierry MARTEAU**, co-gérants
Propriétaire de 1 662 actions ordinaires
- **Monsieur Didier POTRAIS,**
Né le 6 décembre 1957 à LA BAZOUGE DES ALLEUX (53)
Demeurant à LAVAL (53000) – 92 rue de Nantes
Propriétaire de 1 action ordinaire
- **Monsieur Thierry MARTEAU,**
Né le 4 mars 1963 à LAVAL (53)
Demeurant à MAYENNE (53100) – 12 Place de Cheverus
Propriétaire de 1 action ordinaire
- **La société EURL LESTIC Sylvie,**
Société à Responsabilité Limitée – EURL au capital de 20.000 Euros
Dont le siège social est fixé à CHATILLON SUR COLMONT (53100) – La Petite
Louvraie
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro
822 323 259
Représentée par **Madame Sylvie LESTIC**, gérante
Propriétaire de 831 actions de préférence

▪ **Madame Sylvie LESTIC**

Née le 10 juillet 1971 à ERNEE (53)

Demeurant à CHATILLON SUR COLMONT (53100) – La Petite Louvraie

Propriétaire de 1 action ordinaire

▪ **La société EURL H.NP,**

Société A Responsabilité Limitée à associée unique - EURL au capital de 100 000 Euros,

Dont le siège social est situé à LOUVIGNE (53210) – 8, route de Bazougers,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro
850 503 129,

Représentée par Madame Nathalie PAILLARD, Gérante

Propriétaire de 830 actions

▪ **Madame Nathalie LE ROUX épouse PAILLARD**

Née le 2 août 1972 à NANTES (44)

Demeurant à LOUVIGNE (53210) – 8 route de Bazougers

Propriétaire de 1 action

SOIT AU TOTAL..... 3 327 actions

ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à :

- La nomination de Madame Nathalie PAILLARD en qualité de Directrice Générale,
- La suppression du droit à dividende préciputaire temporaire des actions de préférence dites de catégorie P appartenant à la société EURL LESTIC SYLVIE,
- La modification corrélative des articles 9 et 34 des statuts,
- Les pouvoirs pour formalités,

PREMIERE DECISION

La Collectivité des Associés, sur proposition du Président, nomme en qualité **Directrice Générale** de la Société à compter de ce jour, et ce pour une durée illimitée :

▪ **Madame Nathalie LE ROUX épouse PAILLARD**

Née le 2 août 1972 à NANTES (44)

Demeurant à LOUVIGNE (53210) – 8 route de Bazougers

Conformément à l'article 17.2 des statuts Madame Nathalie LE ROUX épouse PAILLARD en sa qualité de Directrice Générale dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société et notamment du pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

En qualité de Directrice Générale de la Société, la Collectivité des Associés prend acte que Madame Nathalie LE ROUX épouse PAILLARD devient membre de droit du Comité de Direction, et ce conformément à l'article 18.1 des statuts.

SL NF 7

Par la signature des présentes, Madame Nathalie LE ROUX épouse PAILLARD accepte les fonctions de Directrice Générale et prend acte qu'elle devient membre de plein droit du Comité de Direction. Elle confirme également remplir les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice, et n'être frappée d'aucune incompatibilité, incapacité, interdiction, déchéance ou interdiction susceptible de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

DEUXIEME DECISION

La Collectivité des Associés prend acte que, suite aux cessions intervenues ce jour et à l'entrée au capital de nouvelles associées, le droit à dividende précipitaire dont était assorti les huit cent trente et une (831) actions détenues par la société **EURL LESTIC SYLVIE** prend fin et que l'avantage en résultant devient caduc.

Les actions de la société **EURL LESTIC SYLVIE** cessent donc d'être des actions de préférence assorties d'un avantage particulier et sont converties automatiquement en actions ordinaires, bénéficiant des mêmes droits que les autres actions.

En conséquence, à compter de l'exercice en cours ayant vocation à se clôturer le 30 septembre 2019, la société **EURL LESTIC SYLVIE** cesse de pouvoir prétendre à son dividende précipitaire temporaire, ce que celle-ci reconnaît pas la signature des présentes.

En conséquence, la Collectivité des Associés décide :

- de supprimer le paragraphe 9.1 de l'article 9 des statuts intitulé "AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE" et les paragraphes 6 à 9 de l'article 34 des statuts intitulé "AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE ;
- et de modifier l'alinéa 11 de l'article 34 ci-dessus visé.

Dès lors, les articles 9 et 34 des statuts sont rédigés désormais ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE (nouvelle rédaction)

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Pour le reste, les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié (1/2) du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés ou sur décision de l'associé unique et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Associé unique ou les Associés par une décision extraordinaire déterminent les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE (nouvelle rédaction)

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les Associés à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des Associés selon les conditions des décisions à caractère ordinaire.

En outre, la collectivité des Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

TROISIEME DECISION

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente décision, en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Fait à Bonchamp,
Le 24 mai 2019

En six (6) exemplaires

✍ signatures

La société ABCDEXPERTISE

Rep. par M. Didier POTRAIS et M. Thierry MARTEAU



M. Didier POTRAIS	
M. Thierry MARTEAU	
La société EURL LESTIC SYLVIE <i>Rep. par Mme Sylvie LESTIC</i>	
Mme Sylvie LESTIC	
La société EURL H.NP <i>Rep. par Mme Nathalie PAILLARD</i>	
Mme Nathalie PAILLARD	"Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale" "Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale" 

SODEFI

Audit

Société par Actions Simplifiée au capital de 76 224,51 €uros

Siège social : Zone Artisanale de l'Huilerie
53100 MAYENNE

348 219 726 R.C.S. LAVAL

STATUTS MIS A JOUR

suite à la perte de l'avantage particulier temporaire consenti le 1er août 2017
aux 831 actions détenues par la société EURL LESTIC SYLVIE

*Consécutivement aux décisions des associés par acte sous seing privé
du 24 mai 2019*

SOMMAIRE

TITRE I	4
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4 - SIÈGE	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL.....	5
TITRE II	6
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	6
FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	6
ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE	6
ARTICLE 10 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	7
ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL	7
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 13 – CONDITIONS POUR ETRE ASSOCIE.....	9
ARTICLE 14 – CESSATION D’ACTIVITE D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.....	11
TITRE III	12
MODIFICATION DU CAPITAL	12
ARTICLE 15 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 16 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL.....	14
ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL.....	14
ARTICLE 18 – COMITE DE DIRECTION	17
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE.....	22
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	22
TITRE V	22
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVEC UN ASSOCIE UNIQUE.....	22
ARTICLE 21 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT	22
ARTICLE 22 –DÉCISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE	23

ARTICLE 23 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE	23
TITRE VI	24
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVEC PLUSIEURS ASSOCIES.....	24
ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL.....	24
ARTICLE 25 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT	24
ARTICLE 26 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE	26
ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	27
ARTICLE 28 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	27
ARTICLE 29 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	28
ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.....	30
ARTICLE 31 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES	31
ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	31
TITRE VII	31
COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT	31
ARTICLE 33 – COMPTES ANNUELS.....	31
ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	32
ARTICLE 35 - PAIEMENT DU DIVIDENDE	32
TITRE VIII	33
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION	33
ARTICLE 36 - TRANSFORMATION - PROROGATION	33
ARTICLE 37 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION.....	33
ARTICLE 38 – LIQUIDATION	33

TITRE I

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société **SODEFI AUDIT**, a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 septembre 1988 à MAYENNE (53). Aux termes des décisions extraordinaires de la collectivité des associés du 11 juillet 1997, la Société a adopté la forme d'une Société Anonyme à compter de cette même date.

Suivant délibération des associés en date du 31 juillet 2017, il a été décidé de transformer la Société en **Société par Actions Simplifiée** régie :

- par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce, et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- aux dispositions du Code de commerce relatives aux commissaires aux comptes (Articles L.820-1 et suivants) ;
- les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce précité, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays :

- ↪ l'exercice de la **profession d'expert-comptable** telle qu'elle est définie par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs dès lors qu'elle est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- ↪ l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le Code de commerce (Article L.820-1 et suivants) et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs dès lors qu'elle est inscrite sur la liste des commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres dès lors que la détention de ses participations se fait sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Ordre des experts-comptables et sous le contrôle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

SODEFI AUDIT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à :

- **MAYENNE (53100) – Zone Artisanale de l'Huilerie**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales et agences situés en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe pourra être réalisé sur simple décision du Président de la Société, après accord préalable et exprès du Comité de Direction, et en tout autre lieu **sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en la forme et la majorité des décisions à caractère extraordinaire.**

ARTICLE 5 - DURÉE

A la constitution la durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de douze (12) mois, commence le **1^{er} octobre** de chaque année et finit le **30 septembre de l'année suivante.**

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS **FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

1. Il a été apporté à la présente société, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de 50 000 Frs

Soit au total en Francs 50 000 Frs
 2. Lors de l'augmentation de capital du 11 juillet 1997, il a été incorporé au capital une somme de :

QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci : 449 800 Frs
Prélevée sur les réserves

Et il a été fait des apports en numéraire, pour une somme de DEUX CENTS FRANCS, ci 200 FRs
 3. Aux termes des délibérations des Assemblées Générales des 23 septembre et 17 octobre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 25 504,72 €
par voie d'annulation de 1 673 actions rachetées à cette fin
 4. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 17 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 504,72 €
par voie d'incorporation de réserves
-
- Soit au total en Euros** **76 224,51 €**

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (76 224,51) Euros**, et divisé en TROIS MILLE TROIS CENT VINGT SEPT (3 327) actions de valeur égale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Pour le reste, les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié (1/2) du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie **sur décision collective extraordinaire des Associés** ou sur décision de l'associé unique et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Associé unique ou les Associés par une décision extraordinaire déterminent les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentés par des fiches individuelles.

Il est, également, ouvert et tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

11.1. Indivision

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la requête du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du professionnel mandataire de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de sa désignation.

11.2. Nantissement

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

11.3. Démembrement de propriété

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions à caractère ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions à caractère extraordinaire.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Dans tous les cas, **au regard de la réglementation applicable à l'exercice de l'activité d'Expert-comptable**, les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 doivent conserver plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

De même, **au regard de la réglementation applicable à l'exercice de l'activité de commissariat aux comptes**, la majorité des droits de vote doit rester détenues par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

11.4. Location d'actions

Les actions de la Société ne peuvent être données à bail sauf autorisation préalable et exprès de la collectivité des associés statuant en la forme et la majorité **des décisions à caractère extraordinaire** ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Principes généraux

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après s'agissant des droits consentis aux actions de préférence dites de catégorie P.

Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital (obligations convertibles, bons de souscription d'actions, etc...), droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

12.2. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et/ou de commissariat aux comptes, s'interdit directement ou indirectement de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin trente-six (36) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de CENT (100) kilomètres autour de tout bureau de la Société.

ARTICLE 13 – CONDITIONS POUR ETRE ASSOCIE

13.1. Pour l'exercice de l'activité d'Expert-comptable

L'article 7-I l'ordonnance n°45-21-38 du 19 septembre 1945 stipule que peuvent être expert-comptable :

« Les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable, sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. »

De même, conformément aux dispositions de l'article 7-I-2 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 susmentionné ne doit détenir, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Un règlement intérieur organisant le statut des associés exerçants ainsi que leurs obligations et droits dans le cadre de l'exercice de leur profession au sein de la Société pourra être adopté par la collectivité des associés en la forme des décisions à caractère extraordinaire, après consultation du Comité de direction.

13.2. Pour l'exercice de l'activité de Commissaire aux comptes

L'article L.822-1 du Code de commerce stipule que :

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites sur une liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 822-1-1 à L. 822-1-4. »

L'article L.822-1-1 du Code de commerce stipule que :

« Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre française, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;

3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;

4° N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI ;

5° Avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez un commissaire aux comptes ou une personne agréée par un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

6° Avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable. »

13.3. Conditions de détention du capital social

La Société membre de l'Ordre des Experts-comptables et inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève ainsi qu'au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes la liste de ses associés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Au regard de la réglementation applicable à l'activité d'Expert-comptable, les personnes visées au paragraphe I de l'article 7 de l'ordonnance n°45-21-38 du 19 septembre 1945 doivent détenir directement ou indirectement plus des deux tiers (2/3) des droits de vote.

Au regard de la réglementation applicable à l'activité de commissariat aux comptes, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ou des commissaires aux comptes inscrits, la société saisit, selon l'hypothèse, le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève ou le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 15 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

15.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital **par décision extraordinaire**. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la décision d'augmentation de capital est de la compétence de **l'Associé unique**.

La collectivité des associés ou l'Associé unique peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'augmentation de capital est décidée, **la collectivité des Associés ou l'Associé unique** peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par décision contraire de la collectivité des Associés prise dans la forme et à la majorité **des décisions à caractère extraordinaire ou sur décision de l'associé unique**, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans la forme et à la majorité des décisions à **caractère extraordinaire**, supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés.

Les Associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes (Cf. Article 25).

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des Associés peut aussi par décision prise dans les formes et la majorité requise pour **les décisions à caractère extraordinaire** augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieurs à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dès lors dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

Ainsi, au regard de la réglementation de :

- **L'activité d'expert-comptable**, les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance n°45-21-38 du 19 septembre 1945 doivent détenir directement ou indirectement plus des deux tiers (2/3) des droits de vote ;
- **L'activité de commissariat aux comptes**, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 822-1-3 du Code de commerce.

15.2. Emission d'obligations et de valeurs mobilières

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'Associé unique ou par décision collective des Associés dans la forme et la majorité des décisions à **caractère extraordinaire**.

La Société peut également émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'Associé unique ou des Associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à **caractère extraordinaire**.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par **une décision extraordinaire des associés** ou par décision de l'associé unique au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée **par décision extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique**. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE

Les Associés décident de confier l'administration, la gestion et le contrôle de la Société à **deux (2) organes distincts** dotés chacun de leurs propres pouvoirs et prérogatives, à savoir :

- ☛ **La Direction Générale composée du Président et, le cas échéant, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux** qui se voient confier l'Administration de la Société, sa gestion quotidienne et opérationnelle ainsi que sa représentation à l'égard des Tiers ;
- ☛ **Le Comité de Direction** qui fixe les orientations et la stratégie de la Société et veille à la bonne marche de celle-ci. Il exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président (ci-après « le Président de la Société ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

17.1. Le Président

Nomination et Durée du mandat

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Président de la Société est nécessairement une Personne Physique Associé de la Société répondant aux conditions fixées au I de l'article 7 de ladite ordonnance ainsi qu'aux conditions de l'article L.822-1-3 2° du Code de commerce.

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non, par décision collective des Associés prise dans les formes et à la majorité des décisions à **caractère ordinaire ou par décision de l'Associé unique**.

Le Président est toujours rééligible.

Démission - Révocation

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Président de la Société prennent fin par le décès, interdiction, faillite personnelle, la démission, la révocation ou encore par survenance d'incapacité physique et/ou mentale.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué sur juste motif par décision collective des associés prise dans les formes et à la **majorité des décisions à caractère ordinaire** ou par l'Associé unique, sauf décision différente de la collectivité des associés ou de l'associé unique, la révocation du Président prend effet immédiatement.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé peut provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Rémunération du Président

Le Président de la Société a droit à une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision de la collectivité des Associés prises dans les formes et la majorité requise pour les décisions à **caractère ordinaire ou par décision de l'associé unique**.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel aux résultats de la Société dès lors qu'ils sont engagés dans l'intérêt de la Société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

Pouvoirs du Président

Le Président de la Société dirige et administre la Société. Il représente la Société à l'égard des Tiers.

Dans ses rapports avec les Tiers, il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ainsi qu'au Comité de Direction.

A la clôture de chaque exercice social, le Président présente au Comité de Direction, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le rapport de gestion qui seront soumis à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

17.2. Directeurs Généraux

Nomination et Durée du Mandat

Dans la gestion courante de la Société, le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont obligatoirement des Personnes Physiques Associées de la Société répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi qu'aux conditions de l'article L.822-1-3 2° du Code de commerce.

Chaque Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé par décision collective des Associés prise dans les formes et à la majorité des décisions à **caractère ordinaire ou par décision de l'Associé unique, sur proposition du Président de la Société.**

Chaque Directeur Général est nommé pour la durée fixée par la décision le nommant ou à défaut pour la durée du mandat du Président.

Chaque Directeur Général est toujours rééligible.

Démission - Révocation

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Directeur Général de la Société prennent fin par le décès, interdiction, faillite personnelle, la démission, la révocation ou encore par survenance d'incapacité physique et/ou mentale.

En cas de démission volontaire, chaque Directeur Général doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit par la collectivité des associés ou l'Associé unique.

Chaque Directeur Général est révocable pour juste motif par décision collective des associés prise en la forme **des décisions à caractère ordinaire ou par décision de l'Associé unique**, sauf décision différente de la collectivité des associés ou de l'associé unique, la révocation du Directeur Général prend effet immédiatement.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Rémunération

Chaque Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont le montant et les modalités de fixation sont déterminés par décision de la collectivité des associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à **caractère ordinaire ou par décision de l'associé unique.**

Cette rémunération peut consister dans un traitement fixe et/ou proportionnel aux résultats de la Société dès lors qu'ils sont engagés dans l'intérêt de la Société.

Chaque Directeur Général sera également remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

Fonctions et pouvoirs

Les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions et dans la gestion courante de la Société.

Sous réserve d'une décision différente lors de sa nomination, les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les présents statuts et sous réserve, dans ses rapports entre Associés, des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par les dispositions légales ou les présents statuts, ainsi que des prérogatives du Comité de direction.

Toutefois, à l'égard des tiers et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, les Directeurs Généraux seront considérés à l'égard des tiers comme disposant des mêmes pouvoirs de représentation que ceux dont est investi le Président.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 18 – COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction fixe les orientations et stratégies de la Société et veille à la bonne marche de celle-ci. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

18.1. Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques et associés répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En outre et pour satisfaire aux conditions de l'article L.822-1-3 3° du Code de commerce, la majorité au moins des membres du Comité de direction doit être des Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-I du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président et les Directeurs Généraux sont des membres de droit du Comité de direction.

La collectivité des associés peut décider de nommer d'autres membres **selon les conditions de forme et de majorité des décisions à caractère ordinaire ou par décision de l'associé unique**. Les membres du Comité de direction sont nécessairement des personnes physiques associés. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non et sont toujours rééligibles.

18.2. Présidence - Secrétaire

Le Comité de direction est présidé par le Président de la Société qui convoque le Comité et en dirige les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Président.

La démission du Président de la Société de son mandat emporte démission de son mandat de Président du Comité de Direction.

Le Comité de direction peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi parmi ou en dehors des Associés.

18.3. Démission – Révocation - Vacances

Outre l'expiration normale du terme de leur mandat, les fonctions de membres du Comité de direction prennent fin par le décès, interdiction, faillite personnelle, la démission, la révocation ou encore par survenance d'incapacité physique et mentale.

Tout Membre du Comité de Direction peut démissionner de ses fonctions en prévenant la collectivité des Associés ou l'associé unique et le Président de la Société au moins trois (3) mois à l'avance.

Les Membres du Comité de Direction peuvent être révoqués sur juste motif par décision collective des associés dans les formes et la majorité requise pour **les décisions à caractère ordinaire ou par décision de l'Associé unique**. La révocation prendra effet immédiatement à la date de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique sauf décision contraire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres, le Comité de Direction peut, entre deux décisions collectives des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste que deux (2) membres du Comité de Direction en fonction la collectivité des Associés doit être immédiatement convoquée par les Membres restants ou le Président de la Société en vue de compléter leur effectif.

Dans tous les cas, le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérées.

18.4. Fonctionnement du Comité de Direction

Le Président de la Société est chargé d'organiser le fonctionnement du Comité de Direction, dans le respect du règlement intérieur qui pourra être éventuellement arrêté par le Comité, de préparer les travaux de celui-ci et d'animer les débats.

Sauf si le Comité de Direction désigne un secrétaire, le Président assure les fonctions de secrétaire.

Sauf urgence caractérisée ou si tous les membres du Comité de direction y renoncent, le Comité de Direction est convoqué par le Président de la Société à sa propre initiative ou l'un des Directeurs Généraux ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Comité de direction. Les convocations sont adressées soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut convoquer lui-même le Comité de direction.

La convocation indique l'ordre du jour qui est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout membre du Comité de direction peut solliciter l'inscription d'un point supplémentaire à l'Ordre du Jour, sous réserve d'en faire part à l'auteur de la convocation au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par tout moyen. Dans ce cas, les autres Membres en seront informés par l'auteur de la convocation et l'ordre de jour de la réunion sera complété à l'ouverture de la réunion.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, soit à la fréquence d'une réunion par trimestre, et autant de fois que nécessaire. Les réunions du Comité de direction de la Société peuvent se tenir en commun avec les réunions de l'éventuel Comité de Direction de l'Associé majoritaire ou de l'Associé unique, le cas échéant.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président de la Société. En l'absence du Président, les membres du Comité de Direction désignent à la majorité le Président de séance.

Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Direction ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Comité de Direction ne peut valablement se réunir que s'il compte plus de la moitié des membres présents ou représentés dont le Président de la Société. Sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Sauf dispositions contraires, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés qui disposent chacun d'une voix. En cas de partage des voix, une nouvelle réunion devra se tenir sous quinzaine. A défaut d'un vote permettant de départager les membres du Comité de Direction, la voix du Président de la Société est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'urgence ou si tous les membres en conviennent, les décisions du Comité de Direction peuvent résulter d'une consultation par correspondance ou de la signature d'un acte sous seing privé par tous les membres du Comité de Direction.

Les réunions du Comité de direction pourront se tenir simultanément avec celles du Comité de Direction des filiales de la Société, si les deux (2) comités en décident ainsi.

18.5 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président de la Société et les Directeurs Généraux.

A toute époque de l'année, le Comité de Direction opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et chaque membre peut se faire communiquer directement auprès du Président et des Directeurs Généraux les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction peut se saisir de toute question concernant la Société, sa stratégie et sa situation commerciale, professionnelle ou financière.

Le Comité de Direction dispose de pouvoir exclusif d'arrêter les comptes annuels ainsi que le budget annuel et le plan de financement de chaque exercice social.

Il est aussi seul compétent pour autoriser préalablement les décisions suivantes :

- L'inscription ou le retrait de la société sur la liste des commissaires aux comptes ou du tableau de l'Ordre des Experts-comptables,
- la création, le transfert ou la cessation d'activité de la Société ou de ses filiales,
- l'achat ou la cession de clientèle par la Société ou ses filiales,
- les achats, échanges et ventes d'établissements ou d'immeubles de la Société ou de ses filiales,
- la création, le transfert ou la fermeture d'établissements de la Société ou de ses filiales,
- la conclusion de tous baux commerciaux par la Société ou ses filiales,
- la cession de titres sociaux ou valeur mobilière autres que des produits financiers correspondant à des placements de trésorerie de la Société et/ou de ses filiales,
- la cession d'actifs immobilisés corporels ou incorporels effectivement utilisés par la Société ou ses filiales dans le cadre de leur exploitation,
- la cession de ces mêmes participations,
- la constitution de société, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participations dans ces sociétés par la Société ou ses filiales ou l'augmentation de ses participations, ce qui comprend la souscription d'actions, parts sociales, obligations ou valeurs mobilières, leur achat ou échange,
- la réalisation par la Société de tout investissement et acquisition d'actifs ou immobilisations pour un montant supérieur à dix mille (10 000) Euros par la Société ou ses filiales,
- la souscription d'emprunts ou toutes opérations de crédit, crédits-baux ou de locations financières par la Société ou ses filiales,
- l'émission par la Société ou des filiales de toute caution, sûreté, garantie personnelle, engagement de porte-fort ou lettre d'intention au profit d'un tiers,
- les hypothèques, nantisements ou gages ou autres garanties sur les biens de la Société ou de ses filiales,
- la conclusion de tout contrat avec un tiers mettant à la charge de la Société ou de ses filiales une obligation d'exclusivité,
- la conclusion de tout contrat sortant de la gestion courante de la Société ou de ses filiales ,

- la mise en œuvre de tout plan de restructuration financière et social de la Société ou une de ses filiales ainsi que procéder à toute réorganisation de la société ou de ses filiales,
- le recrutement, le licenciement de tout salarié ou la conclusion de ruptures conventionnelles,
- la fixation de la politique salariale de la Société et de ses filiales,
- la fixation de la rémunération du personnel, et notamment de toute prime sortant du cadre de l'application du contrat de travail ou de la convention collective,
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ou ses filiales.

L'absence de consultation du Comité de Direction est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avait eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Le Comité de direction devra également autoriser préalablement toute convention conclue entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son Président, un Directeur Général, un membre du Comité de Direction à titre personnel ou un associé représentant plus de 10% des droits de vote, ainsi que le prévoit l'article 19 ci-après.

Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président sollicitera l'avis du Comité de Direction sur tout rapport ou projet de résolution présenté par lui-même à la collectivité des Associés, et notamment pour l'adoption éventuellement d'un règlement intérieur organisant le statuts des associés exerçant la profession d'expert-comptable au sein de la Société ainsi que des modifications de celui-ci.

En outre, le Président de la Société devra recueillir préalablement l'avis du Comité de Direction avant de proposer l'affectation du résultat de chaque exercice à la collectivité des Associés.

De manière plus générale et par transposition, et sous réserves des stipulations contraires ci-dessus, les règles régissant le fonctionnement du Conseil d'Administration des sociétés anonymes et ne concernant pas des points expressément traités par les présents statuts sont applicables au Comité de direction de la Société.

18.6 Droit d'information des membres du Comité de Direction

Le Président de la Société devra également communiquer au Comité de Direction les informations suivantes :

- les comptes annuels,
- le suivi de la trésorerie et de l'endettement,
- le plan d'investissement.

Le Président est tenu de répondre à toute demande d'information faite par l'un quelconque des membres du Comité de Direction.

Le Président et les Directeurs Généraux devront également communiquer tous documents qu'un membre du Comité de Direction estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission..

Les informations qui seront communiquées aux membres du Comité de Direction le seront à titre confidentiel.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son Président, un Directeur Général, un membre du Comité de Direction ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ AVEC UN ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 21 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la collectivité des Associés, dans les conditions prévues à l'article 25 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la Société.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les dispositions légales applicables aux Sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs Associés et par les présents statuts conformément aux dispositions du Titre VI ci-après sont exercés par l'Associé unique, sous réserve des pouvoirs conférés au Comité de direction conformément à l'article 18 ci-avant.

L'Associé unique statue enfin sur toutes autres questions concernant la conduite des affaires sociales qui lui seraient soumises par le Président ou dont il se saisirait.

Les décisions de l'Associé unique sont adoptées par écrit et répertoriées dans le registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, sauf dispense de sa part, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société non associé adresse ou remet à l'Associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

TITRE VI

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ AVEC PLUSIEURS ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs Associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'Associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs Associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux dispositions du présent titre VI et sans préjudice de la faculté laissée alors aux Associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions du titre V.

ARTICLE 25 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL – AGREMENT

25.1. Forme de la cession

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute mutation d'actions pour quelque mode que ce soit, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, tel que notamment vente, apport, échange, donation, constitution de droit réel, de tout ou partie de la propriété ou des droits attachés à ces actions et aux actions représentatives des actions existantes à la suite d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, de regroupement ou de toute autre opération sur les actions, ainsi que plus généralement de toutes valeurs mobilières et bons de souscription autonomes donnant droit à une quotité du capital de la Société.

Les dispositions du présent article visent tout titre ou valeur mobilière émis ou qui sera émis par la Société et notamment actions, ou autres, représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées. Sont également visés tout droit d'attribution ou de souscription à un titre, telle que définie ci-dessus et plus généralement, tout titre visé aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émis ou qui seront émis par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de cette Société.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 25.2 des présents statuts sont nulles.

25.2. Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire **même s'il est déjà associé**, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Sauf dispense décidée par la collectivité des associés, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des titres dans tous les cas.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de nantissement ou gage de compte d'instruments financiers consenti par un associé sur lequel seraient inscrits des titres de capital ou valeurs mobilières émis par la Société, l'agrément est donné par décision des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) sans prise en compte des voix de l'associé concerné.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues **pour les décisions extraordinaires** dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Il lui appartient donc dans ce délai de provoquer la décision de la collectivité des Associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'agrément est donné par **décision collective à caractère extraordinaire des associés**.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus des associés, faire acquérir les valeurs mobilières sauf par la Société, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les quinze (15) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Ladite clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Lors de son entrée au capital, toute société Associée doit notifier au Président la liste de ses associés détenant ensemble ou séparément au moins 10 % du capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société Associée.

Tout changement de contrôle de la société Associée doit être notifié au Président dans un délai de trente (30) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers, sauf si cela concerne l'actionnariat d'une personne morale associé d'un Associé de la Société et que le changement n'affecte pas le contrôle de la société. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre récépissé au Président.

En cas de modification du contrôle d'une société Associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, notamment à la suite de plusieurs cession échelonnées dans le temps, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions à caractère extraordinaire sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des décisions à caractère extraordinaire, la collectivité des Associés agréée le changement de contrôle ou impartit à la société Associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions suivantes sont prises nécessairement par la collectivité des associés, qui ne peut en ces matières déléguer ses pouvoirs :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société,
- ✓ nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur Général,
- ✓ nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de direction autre que les membres de droit,
- ✓ fixation de la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux,
- ✓ Fixation de la rémunération des associés experts-comptables exerçant leur profession dans la Société,
- ✓ nomination des Commissaires aux Comptes, examen du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- ✓ adoption du règlement intérieur éventuel et modification de celui-ci (Voir article 13 ci-dessus)
- ✓ agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, prévu à l'article 25 ci-dessus,
- ✓ autorisation de location des actions le cas échéant,
- ✓ agrément de la modification du contrôle d'une société associée, prévu à l'article 26 ci-dessus,
- ✓ augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- ✓ création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- ✓ émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ✓ autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- ✓ transformation en société d'une autre forme,
- ✓ prorogation de la durée de la Société,
- ✓ transfert du siège social de la Société,
- ✓ modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- ✓ dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

ARTICLE 28 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les Associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions à caractère ordinaire sont les suivantes :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société,
- ✓ nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur Général,

- ✓ nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de direction autre que les membres de droit,
- ✓ fixation de la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux,
- ✓ Fixation de la rémunération des associés experts-comptables exerçant leur profession dans la Société,
- ✓ nomination des Commissaires aux Comptes, examen du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,

Ainsi que d'une manière générale, toute décision non expressément qualifiée comme décision à caractère extraordinaire.

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales qui lui seraient soumises par le Président ou dont elle se saisirait.

Les décisions à caractère extraordinaire sont les suivantes :

- ✓ adoption du règlement intérieur éventuel et modification de celui-ci (Voir article 13 ci-dessus)
- ✓ agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, prévu à l'article 25 ci-dessus,
- ✓ autorisation de location des actions le cas échéant,
- ✓ agrément de la modification du contrôle d'une société associée, prévu à l'article 26 ci-dessus,
- ✓ augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- ✓ création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- ✓ émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ✓ autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- ✓ transformation en société d'une autre forme,
- ✓ prorogation de la durée de la Société,
- ✓ transfert du siège social de la Société,
- ✓ modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- ✓ dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

ARTICLE 29 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société ou du Comité de Direction, d'une Assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'Assemblée Générale des Associés est convoquée par **le Président, le Directeur Général ou par le Comité de direction DIX (10) jours au moins avant la réunion**, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée sera convoquée au siège social ou à tout lieu désigné par la personne l'ayant convoqué.

Toutefois, l'Assemblée Générale des Associés peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent quand bien même le Commissaire aux comptes n'aurait pu être convoqué et ne serait pas présent.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue d'une Assemblée Générale dès lors que les associés présents ou représentés détiennent la majorité requise pour l'adoption des décisions soumises à leur vote.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10%) des titres de capital peuvent également demander la réunion d'une assemblée auprès du Président ou du Comité de direction.

Sauf accord unanime des associés, toute décision relative à l'approbation des comptes, à la nomination ou révocation du Président de la Société ou du Directeur Général doit être prise en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des Associés est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle est présidée par toute personne désignée.

L'Assemblée Générale peut également désigner un secrétaire qui peut être également un Tiers.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions et le nombre de voix détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information des associés sont adressés à chacun, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé. Un même mandataire peut détenir plusieurs pouvoirs.

6. Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le cas échéant les noms des scrutateurs et du secrétaire, l'identité de toute personne non associée présente à l'Assemblée Générale, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé.

Le vote à distance ou électronique en Assemblée Générale est possible dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes. Toutefois, la collectivité des Associés statuant en la forme des décisions extraordinaires pourra organiser et aménager les modalités de celui-ci.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 31 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives à caractère ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- ✓ modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, à savoir l'article 25 des présents statuts,
- ✓ augmentation de l'engagement des Associés,
- ✓ changement de la nationalité de la société,
- ✓ transformation de la Société en une autre forme.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont également adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 33 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la date à laquelle la collectivité des Associés est appelée à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

La collectivité des Associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par le Comité de Direction mais sans que le délai excède la date de clôture de l'exercice social suivant celui considéré.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par la collectivité des Associés dans ce délai.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les Associés à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des Associés selon les conditions des décisions à caractère ordinaire.

En outre, la collectivité des Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou la collectivité des Associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés sera consultée à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 37 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 38 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé Unique est une personne morale.

La collectivité des Associés règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

La collectivité des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'Associé Unique ou la collectivité des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Tout associé peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, la collectivité des Associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les Associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Fait à Bonchamp,
Le 24 mai 2018,

"pour copie certifiée conforme"

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke.